

## Décision n° 98-649 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 22 juillet 1998 relative à l'instruction de la demande présentée par la société France Caraïbe Mobiles

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment les articles L.33-1, L. 34-1, L.34-3 et L. 36-7 1°.

Vu la loi n° 96–659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications ;

Vu l'arrêté du 14 juin 1996 portant autorisation d'établissement d'un réseau radioélectrique ouvert au public aux Antilles en vue de l'exploitation d'un service numérique paneuropéen GSM DOM 2 ;

Vu la demande en date du 22 janvier 1998 présentée par la société France Caraïbe Mobiles, complétée par le courrier du 19 mars 1998, visant à étendre l'autorisation susvisée au département de la Guyane ;

Vu le courrier de la société France Caraïbe Mobiles, en date du 15 juillet 1998, en réponse à celui de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 7 juillet 1998;

Après en avoir délibéré le 22 juillet 1998,

## **DECIDE:**

## **Art. 1** – Sont approuvés :

- le rapport d'instruction relatif à la demande susvisée présentée par la société France Caraïbe Mobiles en application de la loi n° 96–659 du 26 juillet 1996 ;
- le projet d'arrêté modificatif de l'autorisation GSM DOM 2 et les dispositions annexées.

**Art. 2** – Le président de l'Autorité est chargé de transmettre au Secrétaire d'Etat à l'industrie le rapport d'instruction et le projet d'arrêté modificatif annexés à la présente décision.

Fait à Paris, le 22 juillet 1998

Le Président,

Jean-Michel Hubert